



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté*

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société BEAUSEIGNEUR à Froidefontaine

ARRETE n° 2015 0624 - 0005

Vu la Directive européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R512-31 et R512-33 ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 avril 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant les rubriques 4000 suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO 3 » susvisée;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement abrogeant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;



Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu le guide méthodologique de mise en place des plans de prévention des risques technologiques de décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société BEAUSEIGNEUR SAS à exploiter une activité de distribution de produits chimiques industriels comprenant la réception, le stockage, le conditionnement et le transport de ces produits sur son industriel situé sur la commune de FROIDEFONTAINE (90140) ;

Vu les différents changements et modifications apportées aux installations en vue de réduire le risque à la source et de renforcer les dispositifs de sécurité réalisés par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998 et actés dans les comptes-rendus d'inspection dans le domaine des installations classées ;

Vu la note d'information en date de novembre 2013 sur la modification apportée au sein du site concernant la mise en place d'un stockage spécifique pour l'hypochlorite de sodium et de ces installations connexes ;

Vu la synthèse de l'étude de dangers remise en février 2015 précisant les nouvelles rubriques 4000 du site à compter du 1^{er} juin 2015, l'analyse du scénario majorant lié au mélange accidentel acide chlorhydrique et hypochlorite de sodium et la demande de l'exploitant de bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le rapport du 11 décembre 2013 de l'inspection en charge des installations classées précisant que les modifications de stockage de l'hypochlorite de sodium ne sont pas substantielles ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 mai 2015 de l'Inspection en charge des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 juin 2015 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 16 juin 2015 déclarant n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées à partir du 1^{er} juin 2015 nécessite une mise à jour des rubriques des installations classées de la société compte tenu que cette modification entraîne le changement de statut administratif du site en le classant SEVESO SEUIL HAUT à partir du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant que les éléments présentés dans la synthèse de l'étude de dangers et ses compléments susvisés sont satisfaisants notamment en ce qui concerne la réduction à la source du risque ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant que les modifications de stockage de l'hypochlorite de sodium ne sont pas substantielles et qu'elles contribuent à la réduction du risque à la source ;

Considérant que les éléments liés à la modification des cuves de stockage et des actions de réduction du risque à la source nécessitent, en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, d'imposer ou d'entériner des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1998 doivent être mises à jour suites aux modifications faites sur le site en vue d'améliorer la sécurité du site mais aussi en terme réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

La société BEAUSEIGNEUR SAS, dont le siège social est situé 6 rue André Veillard à FROIDEFONTAINE (90140), doit respecter, pour ce qui concerne son établissement situé à la même adresse, les dispositions qui suivent.

Article 2 – Liste des installations classées du site

A compter du 1^{er} juin 2015, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par le tableau ci-après.

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé	Seuil autorisé	Nature de l'installation (bâtiments concernés)	Volume autorisé
1434-1-a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie	A	Postes de chargements et de déchargements des produits (D)	114 m3/h
1435-3	Station-service interne Le volume annuel de carburant distribué est supérieure à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20 000 m3	D	Carburants (gazole) au niveau du bâtiment D	500 m3/an
1450-24	Stockage de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t	A	Produits divers en récipients (B, C)	50 t
1630-1	Soude ou potasse caustiques (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 250 t	A	Produits divers en récipients et en vrac (B, E)	1 500 t

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Transit de déchets en conteneurs, fûts et petits contenants (B, D, G)	30 t
4110-1-a	Toxicité aiguë de catégorie 1 : stockage de substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t	A	Cyanures en récipients (B)	3 t
4120-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 2 : stockage de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 t	A	Anhydride acétique (D)	48 t
4110-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 1 : stockage de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg	A	Acide fluorhydrique en récipients (B)	10 t
4130-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : stockage de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 t	A	Produits divers en récipients (B, C, D, G)	30 t
4140-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) : stockage de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 t	A	Produits divers en récipients (B, C, D, G)	10 t
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t	A	Produits divers en récipients et en vrac (B, C)	100 t
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t	A	Produits divers en récipients et en vrac (B, C)	50 t
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 000 t	A	Produits divers en récipients et en vrac (B, C, D)	1 600 t
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t Quantité du Seuil Haut au sens de l'article R511-10 : 200 tonnes	A	Produits divers en récipients et en vrac (B, C, D, cour)	350 t
4722-1	Méthanol, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	A	Produits divers en récipients et en vrac (B, C, D)	56 t
4735-2-a	Ammoniac, pour les récipients de capacité inférieure ou égale à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t	A	Stockage en bouteilles (cour)	5 t
4130-1-b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : stockage de substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	Produits divers en récipients (B, C)	6 t
4140-1-b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) : stockage de substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	Produits divers en récipients (B, C)	30 t

4120-1-b	Toxicité aiguë de catégorie 2 : stockage de substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	D	Cyanures et composés de chrome en récipients (B)	5 t
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	Produits divers en récipients et en vrac (B, C, D, G, cour)	115 t
4422-2	Peroxydes organiques type E ou F supérieure ou égale à 500 kilos mais inférieure à 10 tonnes	DC	Produits en conteneur au niveau du quai du bâtiment B	9 t
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	NC	Local de charges (B)	5,5 kW
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières dangereuses inférieur à 20 m3/j	DC	Station de lavage camions et station de lavage fûts + conteneurs	19 m3/j

Légende : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Seuil autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La société BEAUSEIGNEUR SAS est classée SEVESO Seuil HAUT par dépassement direct du seuil SEVESO HAUT de la rubrique 4510 ».

Article 3 - Étude de dangers

La société BEAUSEIGNEUR SAS est tenue de remettre au Préfet du Territoire de Belfort, une révision de son étude de dangers pour le 1^{er} février 2020.

L'étude de dangers est actualisée tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ainsi que ceux cités au chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de formation et d'organisation, les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité en veillant à la cohérence des procédures et actions avec ce système. Ce système de gestion de la sécurité est établi pour le 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Mesures de Maîtrise des Risques Complémentaire

La société BEAUSEIGNEUR est tenue de mettre en place sur son site de FROIDEFONTAINE la mesure de maîtrise des risques technique complémentaire :

- une mesure de pH asservie à la fermeture automatique de la pompe d'alimentation des cuves de stockages d'hypochlorite de sodium.

La mise en place de cette mesure est effective au jour de signature du présent arrêté.

Le suivi de cette mesure de maîtrise des risques est intégrée au suivi des mesures de maîtrise des risques prévu au chapitre 7.5 de l'arrêté du 16 décembre 2008.

Article 5 - Stockage d'hypochlorite de sodium

Le titre 8 de l'arrêté du 16 décembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.10 : STOCKAGE D'HYPOCHLORITE DE SODIUM

ARTICLE 8.10.1 - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.10.1.1. Règles d'implantation et aménagement, organisation des stockages

Les produits doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le stockage en local fermé est interdit.

Le stockage d'hypochlorite de sodium et de chlorite de sodium est composé comme suit :

- *une zone de stockages de produits : 4 cuves de 40 m³ chacune d'hypochlorite de sodium, 2 cuves de 40 m³ chacune de chlorite de sodium et une cuve de 35 m³ de lait de chaux. Cette zone de stockage dispose d'une rétention d'un volume minimal de 290 m³.*
- *une aire de dépotage spécifique à ces produits, aire étanche et en rétention ;*
- *un local de pompage,*
- *une fosse de stockage de 30 m³ de récupération des eaux avant traitement et surmontée d'une cuve de 30 m³ de récupération des écoulements accidentels.*

Tout autre stockage de produits dans ces cuves est interdit.

Le stockage d'hypochlorite de sodium (47 % et 55%) et de chlorite de sodium (25%) est interdit dans les autres cuves du site et les autres bâtiments du site.

Article 8.10.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.10.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

ARTICLE 8.10.2 - RISQUES

Article 8.10.2.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- *2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),*
- *2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,*
- *des gants.*

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Tous ces matériels sont communs avec ceux du chapitre 8.4.

Article 8.10.2.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Tous ces matériels sont communs avec ceux du chapitre 8.4.

Article 8.10.2.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fermeture de la vanne d'obturation ou d'isolation entre la fosse de récupération des eaux et le réseau d'eaux pluviales, lors des opérations de dépotage.

Article 8.10.2.4. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.10.3 - RÉCUPÉRATION DES VAPEURS AU REMPLISSAGE DES CUVES

Lors du dépotage des véhicules citernes sur l'aire prévue à cet effet, les gaz de la cuve en cours de remplissage doivent être récupérés et renvoyés vers la tour de lavage des gaz.

ARTICLE 8.10.4 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.10.4.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 8.10.4.2. Traitement des récipients

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

Article 8.10.4.3. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société BEAUSEIGNEUR SAS.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 1 an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société BEAUSEIGNEUR SAS ainsi qu'au maire de la commune de FROIDEFONTAINE.

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.
- publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux
- et affiché en mairie de FROIDEFONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

Article 10 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de FROIDEFONTAINE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté leur sera adressé ainsi qu'aux services suivants :

- SDIS 90
- DDT 90
- DIRECCTE 90.

Belfort, le 24 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON